

VD_OMNI AC.2008.0318 vom 31. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0318

FR: VD_OMNI AC.2008.0318 du 31 octobre 2011

IT: VD_OMNI AC.2008.0318 del 31 ottobre 2011

Regeste

MORAND c/Service du développement territorial, Municipalité de St-Légier-La Chiésaz, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | L'art. 24d al. 3 let. b LAT permet à l'autorité cantonale de fixer des conditions restrictives concernant la couleur des façades. Les couleurs traditionnelles des façades font partie en effet des éléments caractéristiques des anciennes constructions rurales du canton. Le pouvoir d'examen du département en matière de couleurs des façades est ainsi plus large que celui des municipalités dans la zone à bâtir car cet examen fait partie des conditions de l'autorisation spéciale. Le département peut ainsi imposer une gamme de tonalités qui respecte les éléments caractéristiques des constructions rurales de la région sans toutefois pouvoir imposer une seule couleur déterminée. En l'espèce c'est à juste titre que l'autorité cantonale a interdit la couleur orange et a imposé un choix entre différentes tonalités de gris clairs.

Erwägungen

E. 1

LAT s'il est indispensable pour un usage d'habitation répondant aux normes usuelles (al. 1). Pour des bâtiments d'habitation agricoles édifiés légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral, des agrandissements peuvent être admis à l'intérieur du volume bâti existant dans les limites fixées à l'art. 42, al. 3.

E. 2

La décision attaquée comporte encore différentes mesures qui ont trait à la couleur des façades et qui concerne les exigences qualitatives résultant de l'art. 24d al. 3 LAT. La décision attaquée impose sous chiffre 5 une teinte gris clair en donnant les exemples "RAL 7053, 7074 ou 9002". a) L'art. 24d al. 3 LAT fixe les conditions générales à respecter pour l'octroi des autorisations prévues par l'alinéa 1er dans les termes suivants: "a. la construction ou l'installation n'est plus nécessaire à son usage antérieur, qu'elle se prête à l'utilisation envisagée et qu'elle n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité; b. l'aspect extérieur et la structure architecturale du bâtiment demeurent pour l'essentiel inchangés; c. tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire et que tous les coûts supplémentaires d'infrastructure occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à la charge du propriétaire; d. l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée; e. aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.". Il n'est pas douteux que l'art. 24d al. 3 let. b LAT permet à l'autorité cantonale de fixer des conditions restrictives en ce qui concerne les couleurs des façades. La couleur des façades traditionnelles fait partie des éléments caractéristiques des anciennes constructions rurales du canton. La Section Monuments et Sites du SIPAL a d'ailleurs fait des observations concernant la mise en

couleurs "peu traditionnelle", effectuée par la recourante. La section relevait dans ses déterminations du 9 juin 2009, que "nos bâtiments traditionnels devraient toujours être crépis avec une palette de couleurs allant des gris aux ocres, dans les valeurs pastel, des encadrements toujours avec des couleurs de pierre et des volets en principe verts ou brun rouge". La recourante a choisi la couleur des façades sans aucune autorisation préalable du département, en informant seulement la municipalité de son choix, qui a donné son accord à la teinte retenue sans en informer ni requérir l'approbation du département compétent. b) Il est vrai que la réglementation communale pose des exigences concernant la couleur des façades (voir art. 55 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 18 mai 1983, RPE). La municipalité peut d'ailleurs exiger la production d'échantillon de couleurs des façades, volets, toitures, revêtements, etc. (art. 85 al. 2 RPE). La jurisprudence de l'ancienne Commission de recours en matière de construction a posé des principes d'interprétation des règles communales sur les couleurs extérieures: lorsqu'une disposition communale exige que les teintes des bâtiments nouveaux ou transformés s'harmonisent avec celles des constructions existantes, cette règle ne doit pas être interprétée de façon à limiter à l'excès la liberté laissée au propriétaire ou au constructeur dans le choix d'une couleur de façade. En présence d'une telle disposition, la liberté des constructeurs, même limitée, reste importante. Ceux-ci sont libres de proposer des teintes que l'on suppose répondre à leurs goûts, l'autorité devant éliminer parmi celles-ci, les couleurs qui lui semblent devoir être écartées (RDAF 1985, p. 329; RDAF 1977, p. 333; RDAF 1973 p. 354-355). Aussi, la règle communale qui permet à la municipalité d'interdire les peintures de nature à nuire au bon aspect d'un lieu n'habilite pas l'autorité municipale à imposer une tonalité précise, car la finalité d'une telle norme consiste uniquement à prévenir toute dysharmonie et contraste choquant (RDAF 1973, p. 354; RDAF 1976, p. 53). Le fait qu'une couleur soit insolite ne suffit pas à la bannir si elle n'est ni criarde, ni outrageusement agressive. Elle peut en revanche être prohibée si elle ne s'harmonise pas avec celle des constructions environnantes, sur le fond desquelles elle trancherait nettement (RDAF 1976, p. 53; RDAF 1973, p. 354). En résumé, il n'appartient pas à la municipalité d'imposer ses propres conceptions et références, même si elle bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine; son intervention se limite à proscrire les teintes outrancières ou sans référence aucune avec l'aspect des constructions avoisinantes (RDAF 1985, p. 329; RDAF 1977 p. 333). c) Mais les exigences qualitatives concernant les anciennes constructions agricoles hors des zones à bâtir sont plus strictes que les règles communales et résultent du but même des dispositions dérogatoires du droit fédéral qui tendent à maintenir les éléments caractéristiques des bâtiments et qui priment sur la réglementation communale. Le pouvoir d'examen du département en matière de définition des couleurs de façades est ainsi plus large que celui des municipalités dans la zone à bâtir, car l'examen de la couleur fait partie des conditions de l'autorisation spéciale afin de respecter l'aspect extérieur et la structure architecturale du bâtiment qui doivent rester pour l'essentiel inchangés (art. 24d al. 3 let. b LAT). Le département peut ainsi imposer une gamme de tonalités qui respecte les éléments caractéristiques des constructions rurales de la région sans toutefois pouvoir imposer une couleur déterminée (AC.2010.0023 du 21 septembre 2010 consid. 4). Pour les anciennes constructions rurales, la Section des Monuments et Sites du SIPAL a fait état d'une palette de couleurs allant des gris aux ocres, dans les valeurs pastel, avec des encadrements couleurs de pierre et des volets en principe verts ou brun rouge. A cet égard, la décision du département, qui propose trois choix de teinte gris clair (RAL 7035, 7047 ou 9002), s'inscrit dans les différentes propositions de

couleurs formulées par la Section Monument et Sites du SIPAL; elle correspond à la teinte d'origine de l'ancienne ferme et peut donc être confirmée sur ce point. Il en va de même de la condition concernant la teinte des volets. Au demeurant, dans ses déterminations du 28 juin 2011, le Service du développement territorial a précisé que la recourante pouvait proposer une autre teinte qui se rapprocherait de l'existant, ce qui laisse une certaine marge d'appréciation, mais exclut le maintien de la couleur orange actuelle. La recourante n'a d'ailleurs pas formulé de propositions au département sur le choix de la teinte.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis. La première décision attaquée du 20 novembre 2008 a été de fait annulée et remplacée par la nouvelle décision du 15 février 2011. Les chiffres 1 à 4 de la nouvelle décision du 15 février 2011 sont annulés et le dossier retourné au SDT pour statuer à nouveau dans le sens des considérants. Les chiffres 5 et 6 concernant la couleur des façades et des volets sont maintenus. En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, l'art. 49 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) prévoit que des frais peuvent être mis à la charge de la partie qui obtient gain de cause si elle les a occasionnés par un comportement fautif ou en violation des règles de procédure. Le tribunal considère que les frais de justice doivent être laissés à la charge de la recourante qui a provoqué la procédure par son comportement en réalisant des travaux de transformation importants sans aucune autorisation communale et cantonale. Pour cette même raison, le tribunal estime que les dépens doivent être compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.